

PPRT

**Notion d'Établissements
Recevant du Public
(ERP)
difficilement évacuables**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,

Novembre 2011

1. Rappel de la problématique :

Le guide PPRT prévoit de manière générale que certaines constructions sont possibles sous conditions :

- ✓ dans les zones d'aléa M (effet toxique et thermique) / Fai (effet de surpression).
- ✓ dans les zones impactées par des phénomènes dangereux à cinétique lente.

Il prévoit néanmoins des prescriptions obligatoires pour les établissements recevant du public (ERP) et les industries. Ce guide précise toutefois que, dans ces zones, la construction d'un établissement recevant du public difficilement évacuable est interdite.

On rappelle par ailleurs que les zones d'aléa M soumises à un effet surpression font l'objet d'une réglementation spécifique restreignant elle aussi fortement les ERP.

Cette fiche a pour objet de donner des éléments d'appréciation de cette notion d'ERP difficilement évacuable. Elle définit en son point 2 ce que sont ces ERP difficilement évacuables et indique dans son point 3 le traitement des cas d'exception où la construction de tels établissements peut être envisagée.

Il est à noter que la présente fiche doit permettre de gérer les cas particuliers et non encourager l'implantation d'ERP difficilement évacuables dans les zones visées.

2. Définition :

On entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant,

- ✓ pour évacuer le bâtiment
- et
- ✓ pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (confiner ou évacuer) l'ensemble des personnes présentes d'une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, deux typologies d'ERP difficilement évacuables sont retenues :

A. Etablissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes)

- Crèches
- Scolaires : les écoles (de la maternelle au lycée) : elles peuvent ne pas être considérées comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés :

1/ un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) et un Plan communal de sauvegarde (PCS) sont établis pour ces établissements et communes. Ils font l'objet d'un exercice annuel coordonné.

2/ les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le PPI et que l'environnement de cet établissement permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées

3/ un nombre limité d'enfants est fixé pour ces établissements (école de maternelles et de primaires) : max 300 enfants au total, collèges et lycées: max 600 enfants chacun.

- Etablissements de soins : hôpital, maternité...
- Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- Autres : Prisons...

B. Etablissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes

- Grandes surfaces commerciales
- Lieux de manifestation : stades, lieux de concert et de spectacle
- Autres : campings (d'autant plus sensible que le bâti ne peut pas offrir de protection)

Ces ERP sont considérés par principe comme étant difficilement évacuables et leur implantation dans les zones d'aléa précitées est à proscrire.

Cette liste n'est pas à considérer comme exhaustive et pourra être modulée en fonction des capacités d'accueil des bâtiments.

3. Traitement dans les PPRT

Tout d'abord il faut, notamment lors de l'étude des enjeux et des discussions avec les personnes et organismes associés, s'interroger sur la nécessité d'implanter à titre exceptionnel un ERP difficilement évacuable dans la zone.

En effet le PPRT vise à ne pas aggraver le risque existant notamment en limitant les concentrations de populations fragiles et en évitant les activités susceptibles d'attirer une population significative au sein du périmètre d'exposition aux risques.

Cette nécessité est à examiner au vu des critères suivants :

- ✓ d'une part, il n'y a pas de solution d'implantation hors des zones impactées par les aléas. Ce premier critère doit toujours être respecté ;
- ✓ d'autre part,
 - soit la zone est urbanisée (ou de nouvelles constructions sont autorisées par le PPRT) et l'ERP envisagé correspond à un service de proximité pour les personnes vivant dans la zone et n'est donc susceptible de n'accueillir que ces personnes ;
 - soit il s'agit du déplacement d'un ERP afin de l'extraire d'une zone plus exposée.

Si au vu des éléments ci-dessus, l'implantation d'un établissement considéré comme difficilement évacuable doit être envisagée, son autorisation en zone d'aléa M (effet toxique et thermique) / Fai (effet de surpression) devra être examinée au regard de :

1. la capacité du bâtiment à être renforcé et la possibilité des personnes à se mettre à l'abri au sein de cet ERP compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés.

Dans le cas où les dispositions constructives permettent de protéger les personnes à l'intérieur du bâtiment, il **peut** être envisagé de ne pas prononcer d'interdiction d'implantation de l'ERP.

2. l'avis des services de la protection civile sur l'implantation de cet ERP lorsque ce dernier est envisagé dans les zones soumises à des phénomènes dangereux à cinétique lente.

L'autorisation d'implantation de l'ERP difficilement évacuable sera donc conditionnée à :

- ✓ la nécessité de son implantation selon les trois critères précédemment cités ;
- ✓ la capacité du bâtiment à être renforcé pour permettre aux personnes occupantes de se mettre à l'abri au sein de l'ERP ;
- ✓ l'avis des services de la protection civile dans le cas de zones soumises à des phénomènes dangereux à cinétique lente.

Dans tous les cas, il convient de privilégier l'implantation d'un tel ERP dans la zone la moins exposée : zone d'aléa Faible, voire dans la zone d'effets indirects plutôt qu'irréversibles dans le cas de la surpression.

Ces différents éléments seront examinés, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, par les personnes et organismes associés et la décision devra être tracée dans la note de présentation.

Conformément à l'article R. 431-16-c du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé devra être jointe à la demande de permis de construire (d'une autorisation d'aménager), certifiant de la réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (respect des objectifs de performance fixés par le PPRT) et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

La réalisation de cette étude doit être prescrite dans le règlement PPRT.

Des mesures organisationnelles permettant de compléter la protection des personnes seront par ailleurs prescrites :

- ✓ Equipement de l'ERP d'un système d'alerte différencié, si cela est possible, de celui de l'incendie afin que les usagers sachent qu'il convient de rester à l'intérieur de l'établissement dans les PPI (il s'agit souvent d'établissements scolaires) ;
- ✓ Affichage de la conduite à tenir en cas d'alerte ;
- ✓ Formation des utilisateurs, du personnel.